



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729.

**Notification
aux Gouvernements des Etats membres de la
Commission internationale de l'état civil**

Convention relative à la délivrance d'un
certificat de capacité matrimoniale

Ratification de la Suisse

Le 19 mars 1990, la Confédération suisse a déposé son instrument de ratification de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980.

Le 26 mars 1990, elle a formulé la déclaration suivante:

"Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, les autorités suisses compétentes pour délivrer les certificats sont:

- a) si le fiancé est domicilié en Suisse: l'officier de l'état civil de son domicile;
- b) si le fiancé n'est pas domicilié en Suisse: l'officier de l'état civil du domicile en Suisse de la fiancée;
- c) si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse: l'officier de l'état civil du lieu d'origine du fiancé; si le fiancé est étranger: l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée."

En vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la convention, celle-ci prendra effet pour la Confédération suisse le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument de ratification, soit le 1er juin 1990.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la convention.

Berne, le 23 mai 1990

